

AGRICULTEURS PROPRIETAIRES FORESTIERS

FISCALITE REGIME JURIDIQUE

Septembre 2017

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOT

TERRES d'**a**VENIR

Siège Social
CHAMBRE D'AGRICULTURE
430 avenue Jean JAURES
BP 199
46004 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 23 22 21
Fax : 05 65 23 22 19
Email : accueil@lot.chambagri.fr



Fiscalité des agriculteurs propriétaires forestiers

Règles d'imposition des revenus forestiers

Les produits de la production forestière sont taxables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (BA).

Sont notamment concernés :

- tous les revenus, même si le propriétaire se borne à vendre les coupes de bois sur pied ;
- le sciage et le façonnage en madriers, planches réalisés avec une main-d'oeuvre restreinte et matériel peu important ;
- fabrication de charbon de bois, gemmage ;

On distingue deux situations fiscales :

➤ **Le Forfait Forestier : Coupe de bois**

Comme son nom l'indique, il est fixé forfaitairement à une somme égale au revenu cadastral ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition.

Il ne concerne uniquement la coupe de bois sans transformation.

A noter : Plusieurs dispositifs permettent de réduire ou d'exonérer le propriétaire de taxe foncière en réduisant le revenu cadastral. En conséquence, ces dispositifs jouent également sur le régime du forfait forestier.

➤ **Les autres bénéfices forestiers**

Les bénéfices qui proviennent de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel sont taxés soit selon le régime du micro BA, soit sur le régime du réel.

Vente de bois issu d'une autre propriété :

L'exploitant propriétaire ne peut pas vendre de bois issu d'une autre propriété sans avoir à créer une activité commerciale distincte.

Il en va de même pour l'exploitant fermier. Le bois des surfaces louées appartient au propriétaire bailleur, le fermier ne peut donc les exploiter et les déclarer dans ses bénéfices agricoles.

Déclaration au titre de l'impôt sur le revenu :

Toute personne qui est également exploitante agricole doit remplir, dans sa déclaration annuelle l'imprimé 2042 C son forfait forestier ainsi que les bénéfices autres que les coupes de bois.

Les subventions forestières n'ont pas à être déclarées.

L'imposition à la TVA

L'exploitant agricole a le choix entre deux régimes d'imposition à la TVA.

➤ **Remboursement forfaitaire de la TVA**

L'exploitant agricole bénéficie d'un numéro SIRET mais n'est pas redevable de la TVA.

Ce régime s'applique lorsque la moyenne des recettes des dernières années est inférieure à 46 000€. L'exploitant peut toutefois opter pour le régime simplifié agricole.

L'exploitant peut obtenir le remboursement forfaitaire de la TVA qui est de 4,43 % sur la valeur des bois vendus et sous réserve de vendre son bois à des assujettis TVA.

➤ **Régime simplifié agricole (RSA)**

Il est obligatoire si le seuil des 46 000 € est dépassé.

Plusieurs taux de TVA sont applicables selon le type d'opérations :

➤ **Sont soumis à taux réduit de 10 %:**

- Bois de chauffage présentés en rondins, bûches, fagots.. ;
- Produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage : briquettes, bûchettes en bois agglomérés et granulats ;
- Déchets de bois destinés au chauffage ;
- les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers

➤ **Sont soumis au taux de 20 %:**

- la vente de sciages et de piquets ;
- la réalisation de travaux : abattage, débardage, boisement... au profit de particuliers non exploitants agricoles ;
- la réalisation de prestations de services : martelage, expertises, maîtrise d'œuvre

Le régime juridique des agriculteurs propriétaires forestiers

Statut juridique de l'agriculture

L'agriculteur peut exercer son activité :

- Soit en exploitation individuelle : il est propriétaire des bois et peut faire sa déclaration fiscale avec prise en compte des revenus forestiers.
- Soit en société civile agricole (GAEC, EARL, SCEA) : Les sociétés étant peu souvent propriétaires des terres et bois, les revenus tirés ne peuvent être déclarés par elle.

L'agriculteur propriétaire aura alors le choix de :

- ne pas demander de numéro SIRET propre à l'activité forestière et vendre son bois de chauffage en tant que particulier sans TVA.
- s'inscrire en tant que sylviculteur et demander un numéro SIRET au CFE compétent (Chambre d'Agriculture).

La vente de bois

Autorisation de coupe

Selon les cas, la coupe de bois peut être soumise à autorisation administrative (arrêté préfectoral, espace boisé classé). Renseignez-vous avant d'effectuer votre coupe auprès de (Chambre d'Agriculture, CRPF, DDT, ...)

Objet et modalités

Un contrat de vente est **INDISPENSABLE** ! Il permet de protéger chacune des parties.

Il doit notamment comprendre l'identité des parties, le prix de la vente et sa détermination, la quantité vendue, la date de livraison (s'il y en a une).

Vente à des particuliers

Le propriétaire forestier peut réaliser des ventes de bois sur pied, bord de route et en vente directe avec livraison à des particuliers.

Il doit néanmoins respecter des quantités maximum par foyer conformes aux usages domestiques réalistes (entre 20 et 40 stères maximum par an pour le bois de chauffage).

Vente à des professionnels

La vente de bois à des acteurs économiques (exploitant forestier, coopératives forestières, papetiers, scieries, fabricants de piquets...) devra systématiquement faire l'objet d'un contrat de vente de bois.

Le contrat de vente de bois sur pied est réservé aux exploitants forestiers (les coopératives forestières ont la qualité d'exploitants forestiers).

Pour plus de précisions sur les contrats de vente de bois et pour obtenir des modèles de contrats de vente de bois, veuillez contacter le CRPF.

Facturation

La facturation permet au client de conserver une preuve de son achat et au vendeur d'être transparent sur sa pratique.

Elle tient compte du régime TVA du vendeur.

Pour les particuliers :

La facturation devra comprendre la nature, la quantité vendue et le prix HT et avec TVA.

Pour les acteurs économiques :

La facturation devra comprendre la nature, la quantité vendue et :

- le prix net de taxes pour les propriétaires non assujettis et la CVO* correspondante,
- le prix HT, la CVO* et la taxe correspondante pour les propriétaires assujettis.

La CVO, Contribution Volontaire Obligatoire, est comme son nom l'indique obligatoire. Le taux de cotisation est variable selon la catégorie à laquelle la personne fait référence : propriétaire forestier, exploitant forestier, scieur...etc L'organisme en charge de la collecte de la CVO est France Bois Forêt. Un accord professionnel fixant les termes de même accord est signé tous les 3 ans par toutes les organisations professionnelles adhérentes.

Les montants pour les propriétaires forestiers s'élèvent à :

- 0.5 % du montant de la vente des bois HT sur pied
- 0.33 % du montant de la vente de bois HT bord de route
- 0.25 % du montant de la vente de bois HT rendu usine.

Un propriétaire forestier peut régler la CVO soit par l'intermédiaire de l'acheteur, soit directement auprès de France Bois Forêts. Une déclaration annuelle est à effectuer dans tous les cas.

Le travail en forêt : Attention à la présomption de salariat

« Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers, est présumée bénéficier d'un contrat de travail » (Article L.722-23 du Code Rural).

Pour ne pas être jugé responsable en cas d'accident du travail ou même coupable du délit de travail clandestin, le propriétaire doit s'assurer du statut professionnel de toute personne travaillant sur sa propriété et établir systématiquement un contrat entre les deux parties.

Sans contrat, votre responsabilité est engagé !

Sécurité

- Le port des équipements de protection individuelle adapté à l'activité pratiquée est obligatoire (casque, gants, pantalon de sécurité, chaussure de sécurité)
- Selon que vous soyez donneur d'ordre ou employeur les "Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles" ont changé (pour plus de précision contactez directement la MSA).

Coupes et travaux en forêt : Contrat d'entreprise

Les coupes et travaux forestiers doivent être réalisés par les Entrepreneurs de Travaux Forestiers (ETF) ou par un bûcheron indépendant.

Ils doivent être identifiés au registre du commerce et doivent vous présenter un justificatif en ce sens (extrait k-bis pour les sociétés, relevé INSEE pour les entreprises individuelles).

Le contrat d'entreprise devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- x un constat de levée de présomption de salariat.
- x Attestation d'assurance
- x de justificatif de numéro siret

Coupes et travaux en forêt : le cas du Bûcheron salarié

Le salarié doit être titulaire d'un contrat de travail qui le place sous la dépendance juridique d'un employeur qui exerce sur lui un pouvoir de direction, de surveillance, d'instruction et de commandement et le rémunère en contrepartie de l'exécution de son travail.

L'employeur, utilisateur des services d'un bûcheron salarié, doit effectuer les formalités liées à la déclaration préalable d'embauche, la tenue des registres obligatoires (registre du personnel, etc.) et respecter les règles du Code du Travail.

Attention, votre responsabilité est dans ce cas importante. Vous devez assurer la sécurité du chantier, être assuré en cas d'accident,...

Agriculteur et Prestataires de services : Pas de mélange des genres !

Un agriculteur exerce une activité civile. Il ne peut donc exercer une activité commerciale SAUF s'il obtient un numéro siret pour cette activité.

Il est uniquement question de l'entreprise individuelle.

Une société agricole ne peut réaliser des prestations de coupes et autres travaux sylvicoles. Celui lui est juridiquement interdit !

D'un point de vue fiscal, ces activités sont taxées sous le régime des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

L'agriculteur en entreprise individuelle doit donc déclarer des BIC dans sa déclaration. Sauf si il est au réel et que son chiffre d'affaires est inférieur à 30 % du chiffre d'affaires total et inférieur à 50 000 euros en moyenne annuelle sur 3 ans. Dans ce cas, il peut englober ces bénéfices de prestations à ses bénéfices agricoles.

Les agriculteurs percevant l'ICHN doivent prendre en considération également que ces revenus extérieurs (BIC) sont pris en compte dans l'éligibilité des aides ICHN. Ils peuvent ainsi leurs faire perdre ces aides.

D'un point de vue social, ces activités relèvent de la MSA.

Vos contacts à la Chambre d'Agriculture du Lot

Jocelyn DIBOIS

Conseiller Forestier

Chambre d'Agriculture du Lot

430 avenue Jean Jaurès

CS60199

46004 CAHORS CEDEX 9

Tél. : 05 65 23 22 22

Mobile : 06 15 46 45 10

Fax : 05 65 23 22 19

Mail : j.dibois@lot.chambagri.fr

Julie PÉRISSÉ

Juriste

Chambre d'Agriculture du Lot

430 avenue Jean Jaurès

C60199

46004 CAHORS CEDEX 9

Tél. : 05 65 23 22 63

Mobile : 06 17 37 79 94

Fax : 05 65 23 22 19

Mail : j.perisse@lot.chambagri.fr